



République Française

**Ville de SAUSSET-LES-PINS**

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 13/08/2024

Reçu en préfecture le 13/08/2024

Publié le 13-08-2024

ID : 013-211301049-20240812-AM2024\_304-AR



## ARRETE DU MAIRE N° 2024-304

Pôle : Sécurité

### PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE LIVRAISONS POUR LES COMMERCES DU CENTRE VILLE ET LES ABORDS DES ECOLES (PERMANENT)

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de Sausset les Pins

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.110-2 et R-417-10

VU la réglementation applicable aux voies publiques et privées

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès à l'école Jules Ferry pour la rentrée du matin, il convient de réglementer les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du territoire de la commune

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent pour réglementer les livraisons

Considérant compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées à cet effet

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de définir les heures de livraisons pour les commerces du centre-ville et les abords des écoles

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre public, la sécurité générale et à préserver tout accident relatif au stationnement des véhicules de livraison dans le centre-ville.

### ARRETE

ARTICLE 1 : Suite aux modifications d'horaires, l'arrêté municipal N°210/2014 du 2 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'accès des véhicules de transport de marchandises est réglementé dans la zone du centre-ville et des abords des groupes scolaires Victor Hugo et Jules Ferry circonscrite comme suit :

- Avenue Siméon Guoin



République Française

## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 13/08/2024

Reçu en préfecture le 13/08/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240812-AM2024\_304-AR



- Avenue Adolphe Fouque
- Avenue Clément Monnier
- Avenue de la Côte Bleue
- Boulevard Audibert
- Rue Frédéric Mistral
- Avenue du Général Leclerc
- Avenue Jules Ferry
- Rue Berlioz

ARTICLE 3 : Les dispositions concernant les horaires d'accès par des véhicules de transport de marchandises dans la zone précitée sont les suivantes :

L'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 07h00 à 18h00 sur la commune de Sausset les Pins, à l'exception du créneau horaire compris entre 8h00 / 8h45 et 16h00 / 17h00. Durant les vacances scolaires ces dispositions ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4 : Sont autorisés à déroger aux heures de livraisons :

- a) Les véhicules assurant les livraisons dans les cantines et restaurants des services publics et établissement assurant une mission de service public
- b) Les véhicules assurant les livraisons de médicaments

ARTICLE 5 : Les commerçants seront avisés de ces nouvelles dispositions et tenus d'en informer leurs fournisseurs. Une communication sera diffusée par la commune de Sausset les Pins sur la presse écrite locale et sur le journal municipal, ainsi que sur le site internet de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter du lundi 02 Septembre 2024

ARTICLE 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle technique, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole d'Aix -Marseille-Provence, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 12 août 2024



Le Maire,  
Maxime MARCHAND